

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

Première session, trente-septième législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

STATUTES OF CANADA 2002

LOIS DU CANADA (2002)

CHAPTER 4

CHAPITRE 4

An Act to amend the Canadian Commercial Corporation
Act

Loi modifiant la Loi sur la Corporation commerciale
canadienne

BILL C-41

ASSENTED TO 21st MARCH, 2002

PROJET DE LOI C-41

SANCTIONNÉ LE 21 MARS 2002

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the Canadian Commercial Corporation Act*”.

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Commercial Corporation Act* by

- (a) separating the functions of chairperson of the Board and chief executive officer, and describing the roles and responsibilities of the Chairperson and President of the Corporation;
- (b) authorizing additional borrowing; and
- (c) permitting the Corporation to charge an amount that it considers appropriate for providing services.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur la Corporation commerciale canadienne* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la Corporation commerciale canadienne* comme suit :

- a) il établit une distinction entre les fonctions du président du conseil et celles du président de la Corporation commerciale canadienne (la « Société ») et il décrit les rôles et responsabilités de chacun;
- b) il autorise des emprunts additionnels;
- c) il permet à la Société d'exiger une somme qu'elle considère appropriée pour la prestation de ses services.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

49-50-51 ELIZABETH II

49-50-51 ELIZABETH II

CHAPTER 4

CHAPITRE 4

An Act to amend the Canadian Commercial Corporation Act

Loi modifiant la Loi sur la Corporation commerciale canadienne

[Assented to 21st March, 2002]

[Sanctionnée le 21 mars 2002]

R.S., c. C-14

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R.,
ch. C-14

1. (1) The definition “President” in the English version of section 2 of the *Canadian Commercial Corporation Act* is repealed.

1. (1) La définition de « President », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur la Corporation commerciale canadienne*, est abrogée.

(2) The definition “Board” in section 2 of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « conseil », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“Board”
« conseil »

“Board” means the Chairperson, the President and the other directors of the Corporation;

« conseil » Le président du conseil, le président et les autres administrateurs de la Société.

« conseil »
“Board”

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 7)(E)

2. Section 3 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Corporation established

3. There is hereby established a corporation to be known as the Canadian Commercial Corporation consisting of a Chairperson, a President and not more than nine or less than five other directors.

3. Est constituée une personne morale appelée Corporation commerciale canadienne, composée du président du conseil, du président et de cinq à neuf autres administrateurs.

L.R., ch. 1 (4^e suppl.), art. 44, ann. II, n^o 7(A)
Constitution

Appointment of Chairperson and President

3.1 (1) The Chairperson and the President shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for any term that the Governor in Council considers appropriate.

3.1 (1) Le gouverneur en conseil nomme le président du conseil et le président à titre amovible pour le mandat qu'il estime indiqué.

Nomination du président du conseil et du président

Remuneration of Chairperson and President

(2) The remuneration of the Chairperson and the President, if they are not members of the public service of Canada, shall be fixed by the Governor in Council and paid by the Corporation.

(2) La Société verse au président du conseil et au président — si ceux-ci ne font pas partie de l'administration publique fédérale — la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

Rémunération du président du conseil et du président

Appointment
of directors

(3) Each director of the Corporation, other than the Chairperson and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for any term not greater than three years that will ensure, as far as possible, the expiry in any one year of the terms of office of not more than one-half of the directors.

(3) Le ministre nomme les autres administrateurs à titre amovible, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Nomination
des
administrateursDuties of
Chairperson

3.2 (1) The Chairperson shall preside at all meetings of the Board and shall perform any other duties that are assigned by the by-laws or by resolution of the Board.

3.2 (1) Le président du conseil préside toutes les réunions de celui-ci et exerce les autres fonctions qui lui sont confiées par règlement administratif ou résolution du conseil.

Fonctions du
président du
conseilAbsence of
Chairperson

(2) If the Chairperson is absent from a meeting, the directors that are present at the meeting shall choose a director to preside at it. For that purpose, the director has all the powers and duties of the Chairperson.

(2) En cas d'absence du président du conseil à une réunion, les administrateurs présents désignent, parmi eux, un suppléant qui préside la réunion avec plein exercice des attributions du président du conseil.

Absence du
président du
conseilDuties of
President

(3) The President is the chief executive officer of the Corporation and has on behalf of the Board the direction and management of the business of the Corporation. The President shall perform any other duties that are assigned by the by-laws or by resolution of the Board.

(3) Le président est le premier dirigeant de la Société; il en assure la direction au nom du conseil et exerce les autres fonctions qui lui sont confiées par règlement administratif ou résolution du conseil.

Fonctions du
présidentAbsence or
incapacity of
President

(4) If the President is absent or unable to act or the office of President is vacant, the Board may appoint a director or an officer of the Corporation to act as President and shall fix the remuneration and terms and conditions of the appointment. No person may be appointed for a term of more than 90 days without the approval of the Governor in Council.

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le conseil peut nommer un intérimaire parmi les administrateurs ou les dirigeants de la Société et fixer sa rémunération et les conditions de sa nomination. La durée de l'intérim est, sauf prorogation approuvée par le gouverneur en conseil, limitée à quatre-vingt-dix jours.

Absence ou
empêchement
du président

3. Subsection 7(3) of the Act is repealed.

3. Le paragraphe 7(3) de la même loi est abrogé.

4. Subsection 8(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 8(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personnel

8. (1) La Société peut employer les dirigeants et le personnel qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses activités et fixer leurs conditions d'emploi et leur rémunération.

8. (1) La Société peut employer les dirigeants et le personnel qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses activités et fixer leurs conditions d'emploi et leur rémunération.

Personnel

5. (1) Subsection 11(2) of the Act is replaced by the following:

5. (1) Le paragraphe 11(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Borrowing
power

(1.1) The Corporation may borrow moneys from the Consolidated Revenue Fund or any other source for any purpose for which the Corporation was established, but the total amount outstanding on all of those loans at any time shall not exceed \$90 million or any greater amount that may be specified in an appropriation Act.

(1.1) La Société peut, dans le cadre de la réalisation de sa mission, emprunter des fonds du Trésor ou de toute autre source; le total non remboursé de ces prêts ne peut à aucun moment dépasser 90 millions de dollars ou tout montant supérieur précisé dans une loi de crédits.

Pouvoirs
d'empruntLoans to the
Corporation

(2) The Minister of Finance may lend moneys from the Consolidated Revenue Fund to the Corporation on any terms and conditions that the Minister of Finance may determine.

(2) Le ministre des Finances peut, aux conditions qu'il fixe, consentir à la Société des prêts sur le Trésor.

Prêts

(2) Subsection 11(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 11(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Charges

(4) The Corporation may charge any amount that it considers appropriate for providing services to a person, department or agency, including an amount to cover the risk of any loss that the Corporation may incur as a result of a default or failure by that person, department or agency in respect of a transaction entered into with any of them.

(4) La Société peut percevoir auprès de toute personne, de tout ministère ou de tout organisme une somme qu'elle considère appropriée pour la prestation des services qu'elle leur fournit, notamment pour couvrir le risque de perte qu'elle peut encourir en cas de manquement de la part de la personne, du ministère ou de l'organisme relativement aux opérations qu'elle effectue avec l'un ou l'autre.

Prestation de
servicesComing into
force

6. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

6. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en
vigueur



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9